
Séance du 31 janvier 2023

N° 2023.02.02

Objet : FINANCES – Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022 et 2023

Date de Convocation Le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 25 janvier 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 04

Votants : 22

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,

M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,
Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-
VALERIOU, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Philippe BEAUVAIS à Mme Guylène BIGOT,

M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,

M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,

Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD.

Absentes excusées : Mme Sophie RANDUINEAU et Mme Katia CHAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard de l'équilibre budgétaire des communes dans un contexte très inflationniste, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre lors de sa séance du 17 novembre 2022 a jugé qu'il n'était pas opportun de prélever aux communes une recette alors que les budgets 2022 sont exécutés et que les budgets 2023 ont déjà été préparés.

Depuis, la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, a rendu à ce mécanisme de reversement un caractère facultatif.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui modifie l'article L.331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 rendant à ce mécanisme de reversement un caractère facultatif ;

Vu la délibération n°D2022_155 en date du 17 novembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre adoptant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à 0 % sur tout le territoire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que la part de la taxe d'aménagement à reverser à la Communauté de communes doit être calculée en fonction de la charge des équipements supportés dans chaque commune ;

Considérant qu'un travail doit être engagé et finalisé avant le 1^{er} juillet 2023 pour déterminer le poids des équipements en relation avec la politique d'investissement de la Communauté de communes, afin de déterminer la part qui devra être reversée par les communes à compter de 2024 ;

Considérant que dans un contexte très inflationniste, il n'est pas opportun de prélever aux Communes une recette alors que les budgets 2022 sont déjà exécutés et que les budgets 2023 ont déjà été préparés ;

Considérant qu'au motif de ce qui précède, il est nécessaire pour les années 2022 et 2023, d'établir le taux de reversement de la taxe d'aménagement à 0 % ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le principe de reversement de la taxe d'aménagement reçu par la Commune à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre à 0 % pour les années 2022 et 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

